Convention de branche sur le R-PET suisse

Préambule

1. Parties

La présente convention-cadre est conclue entre le Verein PRS PET-Recycling Schweiz (ci-après «PRS»), ses membres (représentés par PRS PET-Recycling Schweiz), ainsi que Polyrecycling AG et RecyPET AG (ci-après les «recycleurs»). Bien que PRS soit partie à la présente convention-cadre, aucune obligation juridique ne lui incombe, notamment aucune obligation d'enlèvement. La présente convention-cadre a pour objectif de garantir l'approvisionnement des membres en paillettes et granulés de R-PET de haute qualité et d'offrir une meilleure prévisibilité à toutes les parties prenantes.

2. Concept

La quantité de R-PET qu'un membre peut (sans y être tenu) obtenir auprès des recycleurs est calculée conformément au chiffre 3 (quantité planifiée).

Pour la quantité annuelle commandée ferme, un déficit de prélèvement pouvant atteindre 10 % est toléré sans obligation de compensation. Si le déficit de prélèvement dépasse cette tolérance, une compensation est due conformément au chiffre 9 pour la quantité correspondant au dépassement. Le recycleur et le membre peuvent convenir dans leurs contrats d'une obligation de compensation plus étendue. Les quantités commandées mais non prélevées peuvent être vendues par le recycleur à d'autres membres ou à des tiers.

3. Attribution

Les quantités de R-PET issues du recyclage sont attribuées proportionnellement aux volumes de ventes réalisés en Suisse et déclarés à PRS par les membres qui conditionnent des boissons dans des bouteilles en PET. Le calcul se fonde sur le volume des ventes par année civile déclaré à PRS par les membres, ventilé selon la couleur des bouteilles (déclaration de la contribution anticipée de recyclage). La part de marché respective d'un membre dans chaque segment de couleur détermine son droit à la quantité correspondante de R-PET. Exemple: si les ventes d'un membre représentent 7 % de l'ensemble des ventes de bouteilles transparentes, ce membre a droit à 7 % du R-PET transparent disponible.

Si un membre n'a déclaré aucune vente de boissons conditionnées dans des bouteilles en PET l'année précédente, l'attribution pour l'année suivante est effectuée sur la base des ventes actuellement déclarées et d'une extrapolation.

La quantité déterminée conformément au présent chiffre constitue la quantité planifiée de chaque membre.

4. Quantités de commande fermes

Les quantités de R-PET commandées par les membres en tenant compte de la quantité planifiée conformément au chiffre 3 sont fermes et sont livrées par le recycleur sur la base d'un contrat de vente conclu par écrit et signé entre le membre concerné et le recycleur.

Les parties mettent en œuvre les dispositions de la présente convention-cadre dans le contrat de vente, mais restent par ailleurs libres d'en définir le contenu. Elles y règlent notamment les quantités, les prix, les qualités de R-PET, les modalités d'appel, la responsabilité et les conditions de paiement. Toute réduction ultérieure des quantités commandées par le membre n'est admise que pour des motifs objectifs. Sont notamment considérés comme tels:

- une baisse imprévue et attestée de plus de 10 % des ventes du membre sur le marché suisse,
- des modifications imposées par la réglementation,
- des incidents de production ou de chaîne d'approvisionnement non imputables au membre,
- des problèmes de qualité du matériau dûment attestés (le recycleur a le droit de remplacer le matériau dans un délai de 30 jours ouvrables).

Les motifs liés aux prix ou à l'approvisionnement ne donnent pas droit à une réduction ultérieure de la quantité commandée. Les motifs objectifs doivent être documentés et justifiés auprès du recycleur (pour chaque année d'approvisionnement).

5. Appels trimestriels et livraison

Le membre doit passer auprès du recycleur une commande ferme des quantités trimestrielles au plus tard 30 jours avant le début du trimestre. Le recycleur confirme la livraison en fonction de la disponibilité des balles et communique au membre ainsi qu'à PRS, à la fin de chaque trimestre, les quantités effectivement prélevées par rapport aux quantités commandées. PRS traite ces informations de manière confidentielle.

6. Approvisionnements d'essai auprès d'autres recycleurs

Afin de favoriser la concurrence entre les recycleurs, les approvisionnements d'essai des membres auprès d'autres recycleurs sont expressément encouragés.

PRS accorde au membre, pour un approvisionnement d'essai, un soutien unique pouvant atteindre CHF 10'000 afin de couvrir une partie des dépenses directement liées à l'essai, notamment pour la qualification, l'échantillonnage et les adaptations liées à la production. Le membre informe PRS au préalable de l'approvisionnement d'essai (notamment date, durée, quantité).

Le recycleur met gratuitement à la disposition du membre le matériau d'essai dans les quantités usuelles pour ce type d'essais et veille à ce que les moyens techniques nécessaires soient disponibles afin de pouvoir effectuer quotidiennement les contrôles qualité correspondants.

7. Limite supérieure pour garantir la qualité

Afin de garantir à long terme les exigences nécessaires en matière de matériau et de qualité applicables aux bouteilles à boissons en PET, l'incorporation limitée de PET vierge est indispensable. Selon l'étude ‹Closing the PET loop. What are the long-term prospects for recycled PET in beverage bottles?› [1] de sus.lab ETH Zürich, une part très élevée de PET recyclé mécaniquement maintenue sur la durée peut entraîner des pertes de qualité au fil de plusieurs cycles de recyclage.

C'est pourquoi la part actuelle de PET recyclé mécaniquement – indépendamment de son origine – ne doit pas dépasser 75 % sur l'ensemble du portefeuille de produits fabriqués en Suisse par un membre. Un suivi régulier est effectué afin de pouvoir réagir aux évolutions et, le cas échéant, adapter cette limite supérieure. Toute adaptation de la limite supérieure doit être justifiée et annoncée avec un préavis d'au moins 12 mois.

Cette limite supérieure vise à garantir à long terme un cycle du PET performant et fonctionnel. Cette limitation s'applique exclusivement aux bouteilles fabriquées en Suisse. Les bouteilles importées ou fabriquées à l'étranger en sont exclues. La mise en œuvre de cette limitation doit débuter en 2027 et être pleinement effective en 2028.

8. Prix

PRS communique aux membres, au moyen du formulaire de commande, les prix actuels des recycleurs pour la qualité standard du R-PET suisse. Le recycleur et le membre fixent bilatéralement et en toute liberté, dans leurs contrats, les prix définitifs des qualités spécifiques à chaque membre. Ils peuvent convenir de coûts supplémentaires liés aux spécifications et de suppléments variables liés aux coûts énergétiques.

9. Compensation

Si le déficit de prélèvement d'un membre dépasse la tolérance de 10 % prévue au chiffre 2, le membre s'engage à verser au recycleur, pour la quantité correspondant au dépassement de cette tolérance, une compensation égale à 16 % du prix d'achat convenu par tonne. Lorsqu'un motif objectif au sens du chiffre 4 est établi, aucune compensation n'est due pour la quantité concernée par ce motif. La compensation vise à couvrir les coûts supplémentaires supportés par le recycleur du fait du défaut d'enlèvement, notamment:

- les coûts supplémentaires de stockage et de manutention,

1 source: Closing the PET loop. What are the long-term prospects for recycled PET in beverage bottles? sus.lab ETHzürich

- la perte de valeur résultant d'une commercialisation sur un segment inférieur ou limité (p. ex. passage d'une qualité alimentaire à une qualité non alimentaire),
- un surcroît de travail administratif

Pour le calcul de la compensation, les écarts sont compensés entre eux sur l'ensemble d'une année civile. Les déficits de prélèvement d'un trimestre peuvent ainsi être compensés par des prélèvements excédentaires correspondants au cours des trimestres suivants de la même année civile. La compensation est facturée annuellement au membre par le recycleur.

La compensation prévue au présent chiffre 9 n'est en tout état de cause due que si, à la fin du trimestre concerné, le prix du PET neuf selon l'indice ICIS est inférieur au prix du R-PET de la qualité commandée conformément au contrat de vente conclu.

Organisation

10. Certification «Swiss R-PET»

PRS recommande aux membres qui utilisent du R-PET suisse de se faire certifier sous le label «Swiss R-PET». Ce label indique la part de R-PET suisse dans les bouteilles à boissons en PET et garantit que le R-PET est un produit suisse dont l'ensemble du processus de fabrication – collecte, tri et valorisation en R-PET – se déroule en Suisse.

11. Gouvernance

Pour mettre en œuvre la présente convention, PRS établit chaque trimestre, sur la base des déclarations des recycleurs, des rapports sur les volumes commandés et prélevés. PRS examine, au moins une fois par an avec des représentants des membres et des recycleurs, l'efficacité et l'applicabilité pratique des dispositions de la présente convention. Des adaptations de la convention peuvent être proposées si nécessaire. Afin d'évaluer le bon fonctionnement de la convention de branche, PRS analyse régulièrement des indicateurs appropriés, notamment les quantités commandées et prélevées ainsi que les écarts qui en résultent. Les données et informations relatives aux entreprises sont traitées de manière strictement confidentielle par PRS. Les analyses ne sont communiquées aux autres membres et recycleurs que sous forme agrégée.

12. Conciliation

En cas de désaccord entre des membres, des recycleurs et/ou PRS concernant l'application ou l'interprétation de la présente convention, toute partie concernée peut saisir la commission de conciliation avant d'engager une procédure arbitrale conformément au chiffre 13.

La commission de conciliation se compose de trois personnes. Le membre concerné et PRS désignent chacun un représentant. Les deux représentants désignés choisissent conjointement une personne externe et indépendante en qualité de président de la commission de conciliation. Le président ne doit présenter aucun lien d'intérêts ni conflit d'intérêts en rapport avec les faits à examiner.

La commission de conciliation est saisie par écrit, avec un exposé des faits et des points litigieux. Les parties concernées doivent avoir la possibilité de prendre position par écrit. La commission de conciliation peut entendre les parties et demander les documents nécessaires à son appréciation.

La commission de conciliation s'efforce de parvenir à une solution amiable entre les parties. Elle soumet aux parties une proposition de règlement dans les 30 jours suivant la réception des documents nécessaires à son appréciation.

La proposition de règlement de la commission de conciliation n'est pas contraignante pour les parties. À défaut d'accord, les parties peuvent recourir à la procédure arbitrale conformément au chiffre 13. Toutes les informations et tous les documents communiqués dans le cadre de la procédure de conciliation doivent être traités de manière confidentielle par les personnes concernées.

13. Droit applicable et for

La présente convention est soumise au droit matériel suisse, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM). Tout litige ou différend découlant de la présente convention ou s'y rapportant, y compris quant à sa validité, sera tranché par voie d'arbitrage conformément au Règlement suisse d'arbitrage international du Swiss Arbitration Centre. La version du Règlement d'arbitrage en vigueur à la date du dépôt de la Notification d'arbitrage est applicable. Le nombre d'arbitres est fixé à un. Le siège de l'arbitrage est Zurich. La langue de la procédure arbitrale est l'allemand.